



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

offices de tourisme

Question écrite n° 17965

Texte de la question

Le code général des collectivités territoriales prévoit que dans les stations classées ainsi que dans les communes littorales définies par la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, il peut être institué par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, à la demande du conseil municipal intéressé, un établissement public à caractère industriel et commercial, dénommé office de tourisme. Les articles L. 2231-11 et L. 2231-12 du même code disposent que l'office est alors administré par un comité directeur présidé par le maire. M. Arthur Dehaine demande à M. le ministre de l'intérieur si, dans ce cas, le maire peut, par arrêté pris en application de l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales, déléguer ses fonctions de président de l'office de tourisme à l'un de ses adjoints.

Texte de la réponse

L'article L. 2231-12 du code général des collectivités territoriales prévoit que la présidence du comité de direction d'un office du tourisme dans une station classée appartient au maire. Lorsque l'office de tourisme présente un caractère intercommunal, cette fonction est assurée de droit par le maire de la commune où l'office a son siège en application de l'article R. 142-22 du code des communes. Les dispositions de l'article L. 2122-18 du code général des collectivités locales ne s'appliquent qu'aux fonctions dévolues au maire en tant qu'autorité exécutive de la commune. Or, l'office du tourisme constitue un établissement public à caractère industriel et commercial et dispose par conséquent d'une personnalité juridique distincte de celle de la commune de rattachement. Il en résulte que les possibilités de délégation prévues par cet article ne s'appliquent pas en l'espèce. En revanche, l'article R. 142-7 du code des communes prévoit que la présidence de séance du comité de direction est assurée, en l'absence du président de droit, par un vice-président, élu parmi ses membres, hormis ceux qui ont la qualité de conseiller municipal. Le second alinéa de cet article permet également au maire de déléguer certaines de ses attributions en qualité de président du comité de direction à ce même vice-président.

Données clés

Auteur : [M. Arthur Dehaine](#)

Circonscription : Oise (4^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17965

Rubrique : Tourisme et loisirs

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 août 1998, page 4235

Réponse publiée le : 16 novembre 1998, page 6297